

Approuvé:	8 Avril 2005	N° de politique: COCC6
Dernière version approuvée:	20 Janvier 2018	Pages: 3
Date de la dernière révision:	15 Février 2021	

1. OBJECTIF

- 1.1 Décrire comment les règlements de Cyclisme Canada peuvent être modifiés pour encadrer les épreuves cyclistes au Canada.

2. PRINCIPES

- 2.1 Cyclisme Canada s'engage en principe à utiliser les règlements tels que modifiés et approuvés de temps à autre par l'UCI. Dans certains cas, pour des raisons très précises, il peut s'avérer nécessaire de modifier un règlement approuvé par l'UCI pour usage au Canada. Cette politique traite de la manière dont ces règlements peuvent être modifiés pour usage au Canada.

3. CHAMP D'APPLICATION

- 3.1 Cette politique s'applique aux provinces et aux territoires du Canada. Seuls les règlements approuvés par le COCC seront appliqués à toutes les épreuves cyclistes sanctionnées par tout organisme de sport affilié à Cyclisme Canada, déclarées comme étant régies par les règlements de Cyclisme Canada et/ou auxquelles l'inscription exige d'être membre de Cyclisme Canada.
- 3.2 Cette politique ne s'applique pas aux épreuves cyclistes de niveau international tenues au Canada, auxquelles seuls les règlements approuvés par l'UCI seront utilisés.

4. DÉFINITIONS

- 4.1 **CC:** Cyclisme Canada
- 4.2 **COCC:** Comité des Officiels de Cyclisme Canada
- 4.3 **Épreuve nationale:** toute épreuve cycliste qui ne figure pas sur le calendrier international et qui n'est pas un championnat national.
- 4.4 **OPS:** Organisme provincial de sport. Reconnu par l'CC comme étant l'organisme responsable de l'administration du cyclisme dans une province ou un territoire.

4.5 Règlement: Un principe ou une condition qui régit un comportement dans le cadre des sports cyclistes et est approuvé par l'UCI ou, s'il y a lieu, par le COCC.

4.6 UCI: Union Cycliste Internationale

5. ÉNONCÉ DE POLITIQUE

5.1 Le COCC s'engage à fournir un ensemble de règlements uniformes et prévisibles pour encadrer les épreuves cyclistes à travers le Canada.

6. DISPOSITIONS

6.1 EXAMEN ET APPROBATION

6.1.1 Une fois par année, le COCC examinera tous les règlements approuvés au niveau national et par l'UCI à l'heure actuelle. Cela sera fait au début de l'année sur le calendrier.

6.1.2 Le COCC apportera toute modification qu'il juge nécessaire aux règlements approuvés au niveau national et par l'UCI pour encadrer les épreuves nationales tenues au Canada. Ces modifications seront apportées en tenant compte du développement du sport au Canada et du besoin de préparer les athlètes à la compétition aux niveaux national et international.

6.1.3 Le COCC doit approuver tous les règlements en vigueur à toutes les épreuves tenues au Canada.

6.1.4 À moins d'indication contraire, les règlements UCI tels que publiés par l'UCI s'appliqueront à toutes les épreuves de niveau international et à tous les championnats nationaux.

6.1.5 De temps à autre pendant l'année, l'UCI peut apporter des modifications aux règlements. Toute telle modification, une fois publiée par l'UCI, entrera immédiatement en vigueur au Canada à moins d'avis contraire du COCC.

6.1.6 De temps à autre pendant l'année, il peut s'avérer nécessaire pour le COCC de modifier des règlements. Tout règlement modifié par le COCC entrera immédiatement en vigueur aux épreuves tenues au Canada.

6.2 DEMANDES DE MODIFICATION

6.2.1 Les OPS peuvent demander qu'une modification soit faite aux règlements. Toute telle demande doit être adressée au COCC par l'autorité compétente au sein de l'OPS et comprendre une explication du motif de la demande de modification.

6.2.2 Le COCC considérera toutes les demandes de modification selon son propre échéancier.

- 6.2.3** Le COCC est la seule autorité à considérer ces demandes de modification. Les demandes seront considérées en tenant compte du développement des sports cyclistes au Canada et du besoin de préparer les athlètes à la compétition internationale. Le COCC tiendra également compte des incidences de ces modifications sur les compétitions régionales et nationales. En général, les modifications devraient être conformes aux règlements de l'UCI.
- 6.2.4** Le COCC peut approuver une demande de modification et l'appliquer à toutes les épreuves nationales ou dans une région précise. Les modifications approuvées peuvent également être approuvées pour une durée limitée, tel que décidé par le COCC. Le COCC peut en tout temps modifier ou retirer toutes modifications approuvées.
- 6.2.5** Le COCC peut **accepter ou rejeter** une demande de modification **à sa discrétion**.

6.3 PUBLICATION

- 6.3.1** Les règlements UCI applicables sont ceux qui sont le plus récemment publiés sur le site web de l'UCI.
- 6.3.2** Une fois par année, CC publiera un Guide d'accompagnement des règlements UCI. Ce guide sera disponible sur le site web de l'CC et contiendra toutes les modifications approuvées aux règlements UCI applicables aux épreuves tenues au Canada.
- 6.3.3** Le COCC peut apporter d'autres modifications aux règlements pendant l'année et après que le Guide d'accompagnement ait été publié. Ces modifications seront publiées sur le site web de CC et/ou communiquées aux OPS.
- 6.3.4** Toute personne participant à un sport cycliste, à quel titre que ce soit, est tenue de s'assurer de disposer de la dernière version des règlements ainsi que de toutes les modifications applicables telles qu'approuvées par le COCC. Aucun autre règlement ne s'applique aux sports cyclistes au Canada.

7. EXAMEN ET APPROBATION

- 7.1** Cette politique sera révisée au moins une fois tous les deux ans.
- 7.2** En dehors du cycle d'examen régulier, un examen peut être demandé par le COCC.
- 7.3** Cette politique a été approuvée par le Comité des Officiels de Cyclisme Canada le 8 avril 2005.
- 7.4** Date de la dernière révision: **15 février 2021**.
- 7.5** Responsable du développement de la politique d'origine: Wayne Pomario